

Règlement ministériel du 28 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Bivels à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de l'assainissement des infrastructures du pont OA115, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Vianden et Bivels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,75 mètres :

- la N10 entre Vianden et Bivels (N10 PR87,50+380 - N10 PR88,00+100).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,5 portant l'inscription « 2,75 m ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 juillet 2026.

Luxembourg, le 28 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes